

## + Enseignants des établissements privés sous contrat

### > Privés de prud'hommes

« Aux termes de la loi Censi, les maîtres des établissements sous contrat d'association n'ont pas de contrat de droit privé. Par conséquent, ils ne peuvent être électeurs aux conseils des prud'hommes. » Avis du Ministère du Travail, février 2008.

#### ● Conséquence :

Les maîtres sous contrat, pour tout conflit, avec leur hiérarchie, saisir le Tribunal administratif. Problème !

Si le maître est, comme on dit, un agent public, le chef d'établissement relève du droit privé. Il ne peut donc être redevable du Tribunal administratif.

Le SNEPL- CFTC, le SNEC-CFTC, CGC,CGT et FO , ont décidé de lutter ensemble pour que soit reconnu le droit des enseignants contractuels à pouvoir recourir à la justice prud'homale.

**Attention, les professeurs contractuels qui ont assuré même 1 heure rémunérée par leur établissement, sont de droit électeurs et éligibles. Ils doivent obligatoirement figurer sur les listes électorales.**

### > Que c'est bizarre...Des postes à profil...

Le rectorat de Strasbourg met en place un « *nouveau lien contractuel* » réglant les relations entre le chef d'établissement et les enseignants. L'académie de Strasbourg teste l'affectation d'enseignants sur profil, postes assortis d'une lettre de mission signée par le professeur et le chef d'établissement pour répondre à des besoins précis et ciblés. « Il s'agit d'une première, mais pas d'une contractualisation à proprement parler puisque la lettre de mission n'a aucune valeur juridique, précise Jean-Jacques Mathis, directeur des ressources humaines au rectorat. Ce profilage de poste vise une meilleure adéquation poste/personne. » Tout chef d'établissement peut demander, avec l'aval du conseil d'administration et après validation du rectorat, un certain nombre de postes profilés, « nécessitant des compétences complémentaires qui vont au-delà du champ disciplinaire stricto sensu, explique Jean-Jacques Mathis, comme par exemple, un professeur avec des capacités dans une autre discipline ou encore un professeur d'EPS en mesure de faire vivre le club mis en place par son prédécesseur ».

La formule semble bien reçue par les chefs d'établissement.

Elle l'est beaucoup moins par les syndicats d'enseignants

<http://www.lalettredededucation.fr/>

#### Références

- Au JO **page 608 enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)**

Répartition entre les départements, aux premiers concours internes, du contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés - année 2008-2009- ARRÊTÉ DU 28-2-2008 JO DU 12-3-2008 (NORMENF0802211A

- **page 608 enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)**

Contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés - année 2008-2009- ARRÊTÉ DU 27-2-2008 JO DU 12-3-2008 (NORMENF0802193A)

## + Salariés des établissements d'enseignement privés non catholique

### > Convention collective or not

#### ● Votre établissement peut :

- ✓ adhérer à une convention collective
- ✓ adhérer partiellement à une convention collective
- ✓ ne pas adhérer à une convention collective.

#### ● Il n'adhère pas à une convention collective:

- Dans ce cas la seule règle qui s'applique est celle du Code du Travail.

#### ● Il adhère partiellement à une convention collective:

- Il reconnaît que « volontairement » une partie de cette convention, ce qui ne vous protège donc que sur cette partie de la convention.

#### ● Il adhère à une convention collective

- Il le mentionne sur le bulletin de salaire
- Il doit l'appliquer

#### La convention collective peut être soit :

▪ SNCEEL (<http://www.snceel.org>)

▪ UNETP (<http://www.unetp.org>)

### > Prime exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1000 euros par salarié.

Les salariés travaillant dans les entreprises non tenues de mettre en place la participation (cas des établissements scolaires) peuvent se voir attribuer avant le 30 juin 2008 une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1000 euros par salarié. (loi sur le pouvoir d'achat du 8 février 2008).

Cette prime peut se négocier :

- Entre l'employeur et les représentants syndicaux (ou lors de la négociation annuelle obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés)

- En comité d'entreprise

- Par referendum, ratifié à la majorité des 2/3, d'un projet de contrat proposé par le chef d'établissement.

Chaque établissement reste libre de négocier le montant de la prime qui peut être:

- uniforme pour tous les salariés

- ou modulé en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de la durée du travail, de l'ancienneté. Aucun autre critère ne pourra être retenu.

**La prime est exonérée de cotisation SS mais elle est assujettie à l'impôt sur le revenu et à la CRDS et CGS. En aucun cas elle ne peut se substituer à une augmentation de la rémunération.**

### > Coïncidence du 1<sup>er</sup> mai avec le jeudi de l'Ascension

Si vous dépendez de la Convention Collective SNCEEL, il est prévu que les jours fériés sont chômés et payés Décision du collège employeur :

**Une journée supplémentaire de repos est accordée à tous les salariés.**

Les modalités sont à définir par le chef d'établissement : Consultation nécessaire du comité d'entreprise, à défaut des délégués du personnel

#### ● Personnels à planning annuel, il faut rectifier le planning :

- en y intégrant ce jour de repos supplémentaire ;

- en y retranchant le nombre d'heures correspondant à une journée de travail (7h pour un temps plein, prorata de l'horaire contractuel pour les temps partiels).

#### ● Personnel à horaire hebdomadaire constant sans semaines à 0h :

les modalités de prise de jour supplémentaire seront fixées par le chef d'établissement après consultation des instances représentatives du personnel.

## ► Travaux en cours:

**25 mars** : Réunion de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle dans les établissements privés sous-contrat. Cette commission travaille sur les formations des salariés de l'enseignement privé.

L'**observatoire** s'intéresse aux contrats aidés et aux nouveaux métiers dans les établissements privés.

## ► Travaux en cours:

### **Salariés des Organismes de Formation Privés**

#### ► **Accord "sur la revalorisation des salaires minima et sur la modernisation des conditions d'emploi au sein de la branche"**

La FFP et 4 organisations syndicales (CFDT, CFTC, FO et CFE-CGC) viennent de signer un accord\* portant sur la revalorisation des salaires minima conventionnels ainsi que sur la modernisation des conditions d'emploi au sein de la branche.

1. Cet accord prévoit une augmentation des salaires de 3% sur la période allant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.
2. L'accord du 14 février va plus loin puisqu'il modifie certaines dispositions de la convention collective et ouvre de nouvelles pistes d'aménagement de la durée du travail pour les salariés à temps plein ou à temps partiel.
3. Ainsi, il révisé l'accord du 6 décembre 1999 relatif à la réduction du temps de travail en augmentant et en unifiant les contingents d'heures supplémentaires à 145 heures (par an et par salarié) quelle que soit la durée du travail applicable au sein de l'organisme.
4. Par ailleurs, cet accord introduit le temps choisi (mesure qui permet de dépasser le contingent d'heures supplémentaires avec l'accord préalable du salarié), porte le volume des heures complémentaires à un tiers du contrat (au lieu de 10%) et ouvre la possibilité, pour des salariés autonomes (salariés qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps : cadres, commerciaux, formateurs...), de conclure des forfaits annuels en jour (215 jours).
5. Autre disposition de l'accord concernant le temps partiel : lors de l'entretien professionnel biennal, les salariés à temps partiel pourront faire le point sur l'évolution souhaitée de leur emploi.

**Cet accord sera soumis à la procédure d'extension et ne deviendra applicable qu'à la date de parution de l'arrêté d'extension.**

#### ► **Enquête sur le temps de travail des formateurs non cadres (D et E)**

L'observatoire paritaire de la branche professionnelle des organismes de formation lance une étude nationale sur les activités et missions des formateurs non cadres et l'organisation de leur travail (temps et lieu alloué pour l'exercer, moyens mis à disposition pour exécuter les tâches, effets de ces organisations sur les conditions de travail et sur l'autonomie..) ainsi que les évolutions actuelles et prévisibles des activités.

Les partenaires sociaux souhaitent savoir si la répartition des activités en AF, PR, AC (cf. Convention Collective) prend en compte toutes les facettes du métier et si vos tâches et vos missions ont changé, ou vont changer, et de quelle manière.

L'objectif final est d'éclairer les partenaires sociaux en vue d'une négociation collective

**Nous vous invitons à participer activement à cette enquête en ligne, ouverte du 10 mars au 10 avril inclus. Elle est anonyme et dure environ 12 minutes.**

Si, à l'issue du questionnaire, vous souhaitez être plus amplement interrogé, en fin de questionnaire vous pourrez communiquer vos coordonnées au cabinet chargé de l'étude, en toute confidentialité. Pour accéder au site d'enquête :

**Copier et coller dans votre navigateur l'adresse suivante :**  
[http://vin.sphinxonline.net/essor/travail\\_formateurs/questionnaire.htm](http://vin.sphinxonline.net/essor/travail_formateurs/questionnaire.htm)

#### ► **Emploi des travailleurs handicapés dans les organismes de formation :**

La FFP et les organisations syndicales ont signé un accord de méthode servant à la construction d'un futur accord de branche sur l'amélioration de l'emploi des travailleurs handicapés au sein des organismes de formation.

Le travail de diagnostic, cofinancé par l'AGEFIPH, sera réalisé durant l'année 2007 sur l'ensemble des entreprises entrant dans le champ de la Convention Collective Nationale des Organismes de Formation (CCNOF) et de la loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005.

Une fois le diagnostic établi, les partenaires sociaux réfléchiront aux outils pragmatiques susceptibles d'accompagner les employeurs et les salariés de la profession en vue d'améliorer l'emploi des travailleurs handicapés.

A l'issue de cette première étape, les partenaires sociaux ont pour objectif de négocier et conclure un accord de branche.

#### **« Égalia » pour les femmes**

Jusqu'au 30 juin, OPCALIA, OPCA interbranches, interprofessionnel et régional du MEDEF et des cinq confédérations syndicales, mènera un programme de promotion de la formation professionnelle dédié aux femmes et baptisé « Égalia ». Il s'agit de repérer et d'analyser les pratiques de formation des entreprises en faveur des femmes. Celles-ci représentent, en général, la population de salariés les moins qualifiés et ayant le moins accès à la formation.

#### **Réforme de la formation**

**« Un projet de loi sur la formation professionnelle sera voté avant la fin de l'année » a déclaré le Président de la République, lors du Conseil des ministres qui s'est tenu le 19 mars.**

#### **Modernisation du marché du travail**

Le projet de loi a été présenté au conseil des ministres du 26.03.08, étape essentielle dans l'instauration d'une flexisécurité

Le texte

- pose le principe selon lequel la forme normale de la relation de travail est le CDI
- réduit de 3 ans à 1 an la durée d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnisation conventionnelle de la maladie
- inclut la durée des stages de fin d'études dans la période d'essai, dans la limite de la moitié de cette période
- abaisse de 2 ans à 1 an la durée d'ancienneté requise pour prétendre aux indemnités de licenciement
- exige la motivation de tout licenciement
- abroge le CNE

Le projet crée à titre expérimental pour une durée de 5 ans un contrat à durée déterminée pour la réalisation d'un objet défini et crée un nouveau mode de rupture conventionnelle du contrat de travail (rupture d'un commun accord entre l'employeur et le salarié)

L'examen du projet de loi doit commencer le 15 avril à l'Assemblée nationale

**D'après AEF 26.03.08**

#### **Des chiffres**

**Valeur annuelle du point d'indice de la fonction publique**

► Au 01/03/2008 - 54.6834€

**SMIC au 01/07/2007**

► Par heure : 8,44€

► Mensuel : 1289,09€

**Avantage en nature repas**

► 4,25€ au 1/01/2008

**Plafond de calcul des cotisations de Sécurité Sociale:**

► Au 01/01/2008 2773€/mois